



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 18 juillet 2024

Nos réf : DREAL/2024D/4925

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27 mai 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

## **SARL du GAYOU**

1801, chemin Gayou  
64300 Bonnut

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 27 mai 2024, de l'établissement exploité par la SARL du GAYOU et implanté 1801 chemin Gayou sur la commune de Bonnut. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

SARL du GAYOU  
1801, chemin Gayou – 64300 GAYOU  
Code AIOT dans GUN : 0003103688  
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique  
Seveso : Non  
IED : Non

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- déchets,
- risque incendie.

### **Présentation de la société**

La SARL du GAYOU est une exploitation agricole d'élevage et de grande culture.

### **Situation administrative**

L'établissement de la SARL DU GAYOU bénéficie des deux preuves de dépôt de déclaration suivantes :

- n° 2018/0082, en date du 14 mars 2018, pour une activité de stockage à plat de maïs,
- n° A-8-IOV9A60ZW en date du 22 juin 2018 correspondant à une activité de compostage de matières organiques (déchets verts et boues de station d'épuration) pour la production de compost normé NFU 44095 et commercialisé en agriculture (amendement organique).

Le tableau de classement des activités s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2160-2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532. 2. Autres installations Le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> .	4 700 m <sup>3</sup> <i>Stockage à plat de maïs</i>	Non classé
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt est supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	500 m <sup>3</sup>	Déclaration
2716-2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	999 m <sup>3</sup> <i>Déchets verts et boues de station d'épuration</i>	Déclaration avec contrôle périodique
2780-2c	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 La quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	14 t/j	Déclaration

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

**La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Preuve de dépôt du 22 juin 2018 Article R. 512.74 du Code de l'environnement	/

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen de la situation administrative.

En effet, le site a déposé un dossier de déclaration pour l'extension d'une activité de compostage existante. Ces activités n'ont toutefois jamais été développées ; elles ont été transférées vers une autre exploitation agricole.

Il a pu être constaté lors de la visite que les bâtiments ne sont pas utilisés pour l'usage projeté.

Le gérant de l'entreprise n'a pas mis en service, à hauteur du seuil de la déclaration, l'installation de regroupement et transit de déchets verts et boues de station d'épuration depuis la déclaration effectuée le 22 juin 2018. Cette déclaration au titre de la rubrique 2716-2 est aujourd'hui caduque.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Situation administrative

<b>Références réglementaires</b> : Preuve de dépôt du 22 juin 2018 Article R. 512.74 du Code de l'environnement
<b>Thème(s)</b> : Situation administrative
<b>Prescription contrôlée</b> : La déclaration initiale, transmise par l'exploitant le 22 juin 2018, visait à regrouper et entreposer, de manière transitoire, sur le site, des déchets verts et des boues de station d'épuration. Le volume maximal déclaré de déchets susceptibles d'être présent sur votre site étant de 999 m <sup>3</sup> , cette activité relève de la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats</b> : Il n'a pas été constatée d'activités de transit de déchets. L'exploitant a déclaré, lors de l'inspection, qu'il y a eu un peu de compostage en-deçà des seuils de déclaration par le passé, mais que les activités ont été arrêtées et qu'elles n'ont jamais atteint les seuils du régime de la déclaration. Ces activités ne se font plus du tout depuis des années sur le site.

**Observations :**

Vu ce qui précède et conformément à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, la déclaration au titre de la rubrique 2716-2, transmise le 22 juin 2018, est aujourd'hui caduque.

**Type de suites proposées :** Sans suite